

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE DIJON**

N° 1600307

**ASSOCIATION SAUVEGARDE SUD-MORVAN
et autres**

**Mme Nelly Ach
Rapporteur**

**M. Thierry Bataillard
Rapporteur public**

**Audience du 14 avril 2017
Lecture du 25 avril 2017**

**24-02
39-01-02
39-08-01-01
C+**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Dijon

(1^{ère} Chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire enregistrés le 22 janvier et le 20 décembre 2016, l'association Sauvegarde Sud-Morvan, l'association Nature et Paysages en Sud-Morvan et M. et Mme A, représentés par Me Chaussade, demandent au Tribunal, dans le dernier état de leurs écritures :

1°) d'annuler les délibérations du 25 novembre 2015 par lesquelles la commune de Luzy a, d'une part, établi un classement des variantes d'implantation d'éoliennes proposées par la société Global Wind Power France sur le territoire de la commune et a, d'autre part, autorisé ladite société à accéder aux terrains du domaine privé de la commune et autorisé le maire à signer avec ladite société une promesse de bail emphytéotique et de servitudes afin de permettre à cette société de procéder à l'étude de faisabilité du projet de parc éolien, ainsi que toute permission de voirie demandée par ladite société en vue de l'utilisation des voies publiques ;

2°) d'enjoindre à la commune de Luzy de convenir d'une résolution amiable des éventuelles promesses de bail emphytéotique et de servitudes avec GWPF ou, à défaut, de saisir le juge du contrat afin qu'il constate la nullité dans un délai de 30 jours ;

3°) de mettre à la charge de la commune de Luzy une somme de 1 600 euros à verser à chacun des requérants en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de la condamner aux entiers dépens.

Ils soutiennent que :

- la délibération qui porte classement des variantes proposées valide le nombre d'éoliennes pouvant être implantées ainsi que leur puissance ; elle constitue une décision de principe et fait grief ;

- les associations requérantes ont intérêt à agir eu égard à leurs statuts ; le conseil d'administration de l'association Nature et Paysages en Sud-Morvan a autorisé son président à ester en justice ; eu égard à la distance entre les éoliennes projetées et l'habitation de M. et Mme A, ces derniers justifient d'un intérêt à agir ;

- les articles L. 2121-10 et L. 2121-13 du code général des collectivités territoriales ont été méconnus dès lors que les membres du conseil municipal n'ont pas été suffisamment informés avant la tenue de la réunion eu égard à l'importance du projet et à ses conséquences sur le territoire de la commune ; aucun document d'information concernant le projet de parc éolien, aucun plan cadastral, n'a été joint à la convocation, de même que les promesses de bail emphytéotique et de servitudes que le maire devait être autorisé à signer ; la convocation ne mentionne aucune mise à disposition de ces documents ;

- les membres du conseil municipal n'ont bénéficié d'aucune information lors de la tenue de la séance du conseil municipal ; la carte présentée par la société Global Wind Power France ne permettait ni de discerner les éoliennes prévues sur le territoire de la commune, ni celles projetées sur le territoire des communes voisines, de sorte que les membres du conseil municipal n'ont pu appréhender la teneur du projet ; l'estimation des « *retombées fiscales* » pour la commune n'a pas été présentée de façon loyale ; aucune information n'a été fournie s'agissant de l'impact environnemental du projet ; à supposer que la promesse de bail emphytéotique et de servitudes ait été présentée lors de la séance, les conseillers n'ont pu être en mesure de délibérer de manière libre et éclairée ; les éléments présentés par la société sont confus et ne permettent pas de connaître l'état d'avancement du projet ;

- la commune devra démontrer que la convocation et les documents d'information ont été adressés aux membres du conseil municipal dans le délai prévu à l'article L. 2121-11 du code général des collectivités territoriales ; le délai, porté à cinq jours francs en application de l'article L. 2121-12 du code général des collectivités territoriales dès lors que la délibération porte sur une installation mentionnée à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, n'a pas été respecté ; une note explicative devait être jointe à la convocation ; les documents adressés aux conseillers municipaux le 22 novembre 2015, soit seulement trois jours avant la réunion, n'étaient pas accompagnés d'explication ;

- l'ordre du jour figurant sur la convocation n'a pas été respecté ; il devait faire expressément référence aux pouvoirs de signature accordés au maire ; l'autorisation donnée au maire de signer divers actes n'étant pas inscrite à l'ordre du jour, les actes passés en vertu de cette délibération sont irréguliers ;

- l'article L. 2121-14 du code général des collectivités territoriales a été méconnu dès lors que les débats ont été conduits par la société Global Wind Power France qui a exercé une influence déterminante sur le vote des membres du conseil municipal ; ladite société ne s'est pas retirée au moment du vote alors qu'elle avait un intérêt commercial à l'adoption des délibérations ; le maire n'a demandé aux conseillers municipaux de se prononcer que sur la proposition relative à l'implantation de 9 éoliennes ;

- les délibérations sont entachées d'une erreur de fait relative au montant des retombées fiscales prévues au bénéfice de la commune ; le fait que le projet soumis à la préfecture de la Nièvre ne comporte que cinq éoliennes aura des conséquences sur les retombées économiques annoncées ;

- les délibérations sont entachées d'une erreur manifeste d'appréciation dès lors que l'implantation de neuf éoliennes aura des impacts non négligeables sur la faune et la flore du secteur ;

- la signature d'une promesse de bail emphytéotique sur des chemins ruraux affectés à l'usage du public méconnaît l'article L. 161-1 du code rural ;
- la délibération méconnaît la circulaire du 30 août 1988 et l'article L. 361-1 du code de l'environnement en tant qu'elle autorise la signature d'un bail emphytéotique sur des chemins et voies inscrits au plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée de la Nièvre.

Par un mémoire en défense, enregistré le 10 juin 2016, la commune de Luzy, prise en la personne de son maire et représentée par Me Pyanet-Petit, conclut au rejet de la requête et à ce qu'une somme de 1 500 euros soit mise à la charge des requérants en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- la délibération relative au classement des variantes d'implantation des éoliennes constitue un avis du conseil municipal au sens de l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales et non une décision, de sorte qu'elle ne fait pas grief ;
- l'association Nature et Paysages en Sud-Morvan n'a pas intérêt à agir au regard de ses statuts ; son président ne justifie pas d'une qualité pour agir pour le compte de l'association ;
- l'association Sauvegarde Sud-Morvan ne justifie pas d'un intérêt à agir ;
- la distance de plus de 1,5 km entre le projet et le gîte rural de M. et Mme A ne lui confère pas d'intérêt à agir ;
- aucun des moyens soulevés par les requérants n'est fondé.

Les parties ont été informées, en application des dispositions de l'article R. 611-7 du code de justice administrative, de ce que le jugement à intervenir était susceptible d'être fondé sur le moyen relevé d'office tiré de l'irrecevabilité du recours en excès de pouvoir dirigé contre la délibération autorisant la signature du contrat, en application de la jurisprudence du Conseil d'Etat du 4 avril 2014 n° 358994.

Par un mémoire enregistré le 31 mars 2017 en réponse au moyen soulevé d'office, l'association Sauvegarde Sud-Morvan, l'association Nature et Paysages en Sud-Morvan et M. et Mme A soutiennent, en outre, que la jurisprudence Tarn-et-Garonne ne s'applique qu'aux contrats administratifs ; la promesse de bail emphytéotique et de servitudes porte exclusivement sur le domaine privé, de sorte qu'il s'agit d'un contrat de droit privé ; le recours en excès de pouvoir dirigé contre la délibération autorisant le maire à signer cette convention est recevable ; le contrat ne constitue pas un bail emphytéotique administratif au sens de l'article L. 1311-2 du code général des collectivités territoriales ; il n'a pas pour objet de confier au preneur une mission d'intérêt général et ne contient aucune clause exorbitante de droit commun ; les délibérations litigieuses n'ont pas pour seul objet de participer à la formation du contrat de promesse de bail emphytéotique et de servitudes ; est également contestée la délibération en tant qu'elle autorise le maire à octroyer à la société Global Wind Power France des permissions de voirie sur les voies communales.

Un mémoire présenté pour l'association Sauvegarde Sud-Morvan, l'association Nature et Paysages en Sud-Morvan et M. et Mme A a été enregistré le 12 avril 2017, postérieurement à la clôture d'instruction.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code rural et de la pêche maritime ;
- le code de la voirie routière ;

- le code général des collectivités territoriales ;
- le code de l'environnement ;
- le code général de la propriété des personnes publiques ;
- la décision du Conseil d'Etat du 10 mars 1972 n° 80889 ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Ach,
- les conclusions de M. Bataillard, rapporteur public,
- et les observations de Me Chaussade, représentant l'association Sauvegarde Sud-Morvan, l'association Nature et Paysages en Sud-Morvan et M. et Mme A.

1. Considérant que par une délibération en date du 25 novembre 2015, le conseil municipal de la commune de Luzy a procédé au classement, par ordre de préférence, des variantes d'implantation d'éoliennes proposées par la société Global Wind Power France sur le territoire de la commune ; que par une seconde délibération du même jour, le conseil municipal de la commune a autorisé ladite société à accéder à certains terrains du domaine privé de la commune et autorisé le maire à signer avec ladite société une promesse de bail emphytéotique et de servitudes sur des chemins ruraux désignés, afin de permettre à cette société de procéder à l'étude de faisabilité du projet de parc éolien, ainsi que toute permission de voirie demandée par ladite société en vue de l'utilisation des voies publiques ; que l'association Sauvegarde Sud-Morvan, l'association Nature et Paysages en Sud-Morvan et M. et Mme A demandent au Tribunal d'annuler ces délibérations et d'enjoindre à la commune de Luzy de convenir d'une résolution amiable des éventuelles promesses de bail emphytéotique et de servitudes avec Global Wind Power France ou, à défaut, de saisir le juge du contrat afin qu'il en constate la nullité ;

Sur les conclusions dirigées contre la délibération du 25 novembre 2015 relative au classement des variantes d'implantation des éoliennes :

2. Considérant qu'aux termes de l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales : « *Le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune. (...) Le conseil municipal émet des vœux sur tous les objets d'intérêt local.* » ;

3. Considérant que, sur le fondement de cet article, il est loisible aux conseils municipaux de prendre des délibérations qui expriment des vœux, formulent des prises de position ou des déclarations d'intention ; que de telles délibérations peuvent porter sur des questions qui relèvent de la compétence d'autres personnes publiques, dès lors qu'elles présentent un intérêt communal ; que la délibération par laquelle l'organe délibérant d'une collectivité territoriale émet un vœu ne constitue pas un acte faisant grief et n'est donc pas susceptible de faire l'objet d'un recours devant le juge de l'excès de pouvoir même en raison de prétendus vices propres, à moins qu'il en soit disposé autrement par la loi ;

4. Considérant que par la première des deux délibérations en litige, le conseil municipal de la commune de Luzy a classé, par ordre de préférence, les quatre variantes d'implantation d'éoliennes sur le territoire de la commune ; que cette délibération a précisé que « *le conseil municipal est informé que conformément à la réglementation en vigueur, seul le préfet approuvera la variante du projet éolien* » ;

5. Considérant que cette délibération s'est bornée à émettre un vœu et à prendre position sur une question qui, si elle présentait un intérêt local, ne relevait pas de la compétence du conseil municipal ; qu'ainsi, cette délibération ne constitue pas une décision susceptible de faire l'objet d'un recours devant le juge de l'excès de pouvoir ; que, par suite, la fin de non-recevoir opposée par la commune de Luzy doit être accueillie ; que les conclusions dirigées contre ladite délibération ne peuvent qu'être rejetées comme irrecevables ;

Sur les conclusions dirigées contre la délibération du 25 novembre 2015 relative à la promesse de bail emphytéotique et de servitudes :

En ce qui concerne la nature de la promesse de bail emphytéotique :

6. Considérant qu'aux termes de l'article L. 161-1 du code rural et de la pêche maritime : « *Les chemins ruraux sont les chemins appartenant aux communes, affectés à l'usage du public, qui n'ont pas été classés comme voies communales. Ils font partie du domaine privé de la commune* » ;

7. Considérant qu'aux termes de l'article L. 1311-2 du code général des collectivités territoriales, dans sa rédaction applicable à la date des actes en litige : « *Un bien immobilier appartenant à une collectivité territoriale peut faire l'objet d'un bail emphytéotique prévu à l'article L. 451-1 du code rural et de la pêche maritime, en vue de l'accomplissement, pour le compte de la collectivité territoriale, d'une mission de service public ou en vue de la réalisation d'une opération d'intérêt général relevant de sa compétence (...) Ce bail emphytéotique est dénommé bail emphytéotique administratif* » ;

8. Considérant que, par la seconde délibération du 25 novembre 2015, le conseil municipal a autorisé d'une part, la société Global Wind Power France à accéder à des terrains relevant du domaine privé de la commune et, d'autre part, le maire à signer des promesses de bail emphytéotique et de convention de servitudes sur des chemins ruraux, dont la liste a été précisée dans ces promesses ;

9. Considérant qu'il ne ressort pas des pièces du dossier que les terrains concernés seraient affectés à un service public et auraient fait l'objet d'un aménagement indispensable à l'exécution de missions de service public ; que, par ailleurs, les conventions dont s'agit, qui n'ont pas pour objet de confier à la société Global Wind Power France l'exercice d'une mission de service public ou la réalisation d'une opération d'intérêt général relevant de la compétence de la commune, ne comportent aucune clause exorbitante ; que, dans ces conditions, les conventions portant promesses de bail emphytéotique et de servitudes constituent des contrats de droit privé ;

En ce qui concerne la compétence de la juridiction administrative :

10. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que, dès lors qu'elles ont été initiées par un tiers qui n'est ni cocontractant de l'administration, ni voisin du bien en litige, les conclusions de la requête dirigées contre la délibération querellée ressortissent de la compétence du juge administratif ;

En ce qui concerne la recevabilité :

S'agissant de l'association Sauvegarde Sud-Morvan :

11. Considérant qu'il appartient aux associations qui, en l'absence de délivrance de l'agrément prévu par l'article L. 141-1 du code de l'environnement, ne bénéficient pas de la présomption d'intérêt à agir, instaurée par l'article L. 142-1 du même code, contre toute décision

administrative ayant un rapport direct avec leur objet et leurs activités statutaires et produisant des effets dommageables pour l'environnement sur tout ou partie du territoire pour lequel un tel agrément a été délivré, de justifier, comme tout requérant, d'un intérêt suffisamment direct leur donnant qualité pour agir ;

12. Considérant qu'aux termes de l'article 2 de ses statuts, l'association Sauvegarde Sud-Morvan a notamment pour objet de « *lutter contre les projets incompatibles avec les buts de l'association, comme l'installation de parcs éoliens industriels, en s'y opposant par tous moyens et recours légaux et par toutes actions en justice qui pourraient être jugées nécessaires* » ;

13. Considérant que la commune de Luzy est une commune située à l'extrémité sud du parc naturel régional du Morvan ; qu'il n'est pas contesté que les éoliennes envisagées sur le territoire de la commune s'inscrivent dans un projet global de parc éolien destiné à s'implanter sur le territoire de la communauté de communes des Portes Sud du Morvan ; que, dès lors, la commune de Luzy n'est pas fondée à soutenir que ni son objet, ni son champ d'intervention géographique ne donnaient à l'association Sauvegarde Sud-Morvan un intérêt à agir ;

S'agissant de l'association Nature et Paysages en Sud-Morvan :

Quant à l'intérêt à agir :

14. Considérant qu'aux termes de l'article 2 de ses statuts, l'association Nature et Paysages en Sud-Morvan a pour objet « *la préservation et la mise en valeur des sites, du patrimoine paysager* », « *la protection du patrimoine naturel, faunistique et floristique, en particulier l'avifaune* » et « *la promotion du tourisme et le soutien à l'attractivité du territoire* » ;

15. Considérant qu'il est constant que la délibération du 25 novembre 2015 qui autorise le maire à conclure une promesse de bail emphytéotique et de servitudes avec la société Global Wind Power France vise à lui permettre de réaliser une étude de faisabilité tendant, à terme, à l'implantation d'un parc éolien sur le territoire de la commune ; qu'il est constant qu'un tel projet est de nature à revêtir des conséquences sur le patrimoine paysager ; qu'il existe ainsi un lien direct entre l'objet que l'association s'est donné pour mission de défendre et la délibération attaquée ; que, par suite, la fin de non-recevoir tirée de ce que l'association Nature et Paysages en Sud-Morvan ne justifierait pas d'un intérêt lui donnant qualité pour agir doit être rejetée ;

Quant à la qualité pour agir :

16. Considérant que conformément à l'article 13 de ses statuts, le conseil d'administration de l'association a, par une délibération du 5 janvier 2016, autorisé son président à ester en justice au nom de l'association aux fins d'annulation des délibérations contestées ; que, par suite, la fin de non-recevoir tirée du défaut de qualité pour agir du président de l'association Nature et Paysages en Sud-Morvan doit être rejetée ;

S'agissant de M. et Mme A :

17. Considérant que les contribuables d'une commune sont personnellement intéressés à ce que les actes concernant la gestion du patrimoine communal soient accomplis dans les conditions prescrites par la loi ; que M. et Mme A justifient de leur qualité de contribuables de la commune de Luzy ; que cette seule qualité leur confère un intérêt à agir à l'encontre de la délibération susceptible de créer des droits réels, au profit de la société Global Wind Power France, sur une partie du domaine privé de la commune ; que, par suite, la fin de non-recevoir opposée par la commune doit être rejetée ;

En ce qui concerne le fond :

S'agissant de la convocation à la réunion du conseil municipal :

18. Considérant, d'une part, qu'aux termes de l'article L. 2121-10 du code général des collectivités territoriales : « *Toute convocation est faite par le maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est adressée par écrit, au domicile des conseillers municipaux ou, s'ils en font la demande, envoyée à une autre adresse ou transmise de manière dématérialisée.* » ; qu'aux termes de l'article L. 2121-11 : « *Dans les communes de moins de 3 500 habitants, la convocation est adressée trois jours francs au moins avant celui de la réunion. (...)* » ; qu'aux termes de l'article L. 2121-12 : « *Dans les communes de 3 500 habitants et plus, une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du conseil municipal. Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté à la mairie par tout conseiller municipal dans les conditions fixées par le règlement intérieur. Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs. (...) Le présent article est également applicable aux communes de moins de 3 500 habitants lorsqu'une délibération porte sur une installation mentionnée à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.* » ;

19. Considérant, d'autre part, qu'aux termes de l'article L. 511-1 du code de l'environnement : « *Sont soumis aux dispositions du présent titre (...) les installations (...) qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique. (...)* » ;

Quant au délai de convocation :

20. Considérant d'une part que, contrairement à ce que soutiennent les requérants, la délibération litigieuse ne porte pas directement sur une installation mentionnée à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, mais uniquement sur la possibilité, pour la société Global Wind Power France, de bénéficier d'une promesse de bail emphytéotique et de servitudes lui permettant de mener une étude de faisabilité d'un projet de parc éolien ; qu'ainsi, le maire n'avait pas à respecter le délai dérogatoire prévu à l'article L. 2121-12 du code général des collectivités territoriales pour les communes de moins de 3 500 habitants ;

21. Considérant, d'autre part, qu'il ressort des pièces versées au dossier que les membres du conseil municipal de Luzy, commune de 1 984 habitants, ont reçu, par courriel du 20 novembre 2015, la convocation pour la réunion du conseil municipal du 25 novembre suivant ; qu'ainsi, le délai de trois jours francs prévu par les dispositions de l'article L. 2121-11 du code général des collectivités territoriales a été respecté ; que le moyen tiré de la méconnaissance du délai de convocation à la réunion du conseil municipal du 25 novembre 2015 doit donc être écarté ;

Quant au respect de l'ordre du jour :

22. Considérant que la convocation adressée aux membres du conseil municipal comprenait un ordre du jour indiquant les points suivants : « *projet éolien : présentation des*

différentes variantes d'implantation et classement par ordre de préférence, mise à disposition de la voirie communale » ; que la circonstance que le point relatif à l'autorisation donnée au maire de signer divers actes n'a pas été expressément mentionné n'est pas de nature à entacher d'illégalité la délibération en litige, dès lors que cette autorisation était en lien direct avec l'ensemble des questions inscrites à l'ordre du jour ; que, par suite, le moyen tiré du non-respect de l'ordre du jour doit être écarté ;

S'agissant de l'information délivrée aux conseillers municipaux :

23. Considérant qu'aux termes de l'article L. 2121-13 du code général des collectivités territoriales : « *Tout membre du conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération.* » ;

Quant à la note de synthèse :

24. Considérant que pour les motifs précédemment évoqués, le maire n'était pas tenu d'adresser aux membres du conseil municipal, une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération ;

Quant aux autres éléments d'information :

25. Considérant que s'il résulte des dispositions précitées de l'article L. 2121-13 du code général des collectivités territoriales que les conseillers sont en droit d'être informés, dans le cadre de leurs fonctions, des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération, et, si en conséquence, lorsqu'une délibération inscrite à l'ordre du jour du conseil municipal concerne un projet de contrat ou de marché, tout conseiller peut, avant la séance, consulter ce projet, aucun texte législatif ou réglementaire n'exige la diffusion du projet de contrat en cause aux conseillers, en l'absence de demande de leur part, préalablement à la séance du conseil municipal ;

26. Considérant que les associations requérantes et M. et Mme A soutiennent que ni les promesses de bail emphytéotique et de servitudes, ni aucun document d'information relatif au projet éolien n'ont été joints à la convocation adressée aux conseillers municipaux ;

27. Considérant, toutefois, qu'il ressort des pièces versées au dossier que ces derniers ont été destinataires d'un courriel en date du 22 novembre 2015, comprenant en pièces jointes le projet de promesse de bail ainsi qu'un document intitulé « *informations précontractuelles* » ; qu'il n'est pas établi que tout autre document ou information complémentaire aurait été sollicité en vain par les membres du conseil municipal, que ce soit avant ou pendant la réunion du 25 novembre 2015 ;

28. Considérant qu'en ce qui concerne les « *retombées fiscales* » envisagées au bénéfice de la commune, ce document indiquait expressément qu'il ne s'agissait que d'une estimation et que ces « *retombées* » dépendraient notamment du nombre et de la puissance des éoliennes ;

29. Considérant que si les requérants soutiennent que la carte présentée par la société Global Wind Power France lors de la réunion du conseil municipal ne permettait pas de discerner l'implantation des éoliennes, il ressort des pièces du dossier qu'eu égard tant à l'objet de la délibération en litige, laquelle n'avait pas vocation, par elle-même, à déterminer le terrain d'assiette des éoliennes projetées, qu'aux termes de cette délibération, qui décrivaient précisément les chemins susceptibles de faire l'objet d'un bail emphytéotique ou de servitudes, cette circonstance, à la supposer établie, est sans incidence sur le caractère suffisant de l'information donnée aux conseillers municipaux ;

30. Considérant, enfin, qu'eu égard à l'objet de la délibération en litige, le moyen tiré du défaut d'information concernant l'impact environnemental du projet d'implantation d'un parc éolien ne saurait être utilement invoqué ;

31. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que toutes les informations utiles ont été délivrées aux conseillers municipaux et leur permettaient ainsi d'être suffisamment informés des affaires soumises à leur délibération ; que, dans ces conditions, le moyen tiré du défaut d'information des conseillers municipaux, pris en toutes ses branches, doit être écarté ;

S'agissant de la présidence du conseil municipal :

32. Considérant qu'aux termes de l'article L. 2121-14 du code général des collectivités territoriales : « *Le conseil municipal est présidé par le maire et, à défaut, par celui qui le remplace. (...)* » ;

33. Considérant qu'en se bornant à soutenir que la société Global Wind Power France a pris une part active aux débats lors de la réunion du 25 novembre 2015, alors que la délibération indique que « *les membres du conseil municipal (...) se sont réunis (...) sous la présidence de Madame Jocelyne Guerin, Maire* », les requérants ne démontrent ni que ladite société a exercé une influence déterminante sur le vote des conseillers municipaux, lesquels ont d'ailleurs adopté la délibération en litige à une majorité de 18 voix sur les 19 membres présents ou représentés, ni que le maire se serait abstenu de présider la séance ; que, par suite, le moyen ainsi invoqué doit être écarté ;

S'agissant de l'erreur de fait :

34. Considérant qu'à supposer même que ce moyen soit dirigé contre la délibération relative à la promesse de bail emphytéotique et de servitudes, le document d'information rédigé par la société Global Wind Power France s'est contenté, ainsi qu'il a été dit, de donner une estimation supposée des « *retombées fiscales* » pour la commune ; que, dès lors, les associations requérantes et M. et Mme A ne sont pas fondés à soutenir que la délibération en litige est entachée d'une erreur de fait tirée du montant erroné des effets financiers d'un tel projet pour la commune ;

S'agissant de l'erreur manifeste d'appréciation :

35. Considérant qu'eu égard à la portée de la délibération en litige, celle-ci n'est pas susceptible d'avoir, par elle-même, un quelconque impact sur la faune et la flore du secteur ; que, par suite, les requérants ne sont pas fondés à soutenir que ladite délibération est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation de ses effets sur l'environnement ;

S'agissant de la constitution d'un bail emphytéotique et de servitudes :

Quant au bail emphytéotique :

36. Considérant qu'aux termes de l'article L. 161-1 du code rural et de la pêche maritime : « *Les chemins ruraux sont les chemins appartenant aux communes, affectés à l'usage du public, qui n'ont pas été classés comme voies communales. Ils font partie du domaine privé de la commune.* » ; qu'aux termes de l'article L. 161-2 : « *L'affectation à l'usage du public est présumée, notamment par l'utilisation du chemin rural comme voie de passage ou par des actes réitérés de surveillance ou de voirie de l'autorité municipale. La destination du chemin peut être définie notamment par l'inscription sur le plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée.* » ; qu'aux termes de l'article L. 161-10 du même code : « *Lorsqu'un chemin rural*

cesse d'être affecté à l'usage du public, la vente peut être décidée après enquête par le conseil municipal (...) » ;

37. Considérant qu'aux termes de l'article L. 451-1 du code rural et de la pêche maritime : « *Le bail emphytéotique de biens immeubles confère au preneur un droit réel susceptible d'hypothèque ; ce droit peut être cédé et saisi dans les formes prescrites pour la saisie immobilière. (...)* » ; qu'aux termes de l'article L. 451-2 : « *Le bail emphytéotique ne peut être valablement consenti que par ceux qui ont le droit d'aliéner, et sous les mêmes conditions, comme dans les mêmes formes.* » ;

38. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que la délibération en litige a autorisé le maire à conclure une promesse de bail emphytéotique portant sur plusieurs chemins ruraux situés sur le territoire de la commune de Luzy ;

39. Considérant qu'en application de l'article L. 161-2 du code rural et de la pêche maritime et à défaut d'indications contraires données par la commune de Luzy, ces chemins ruraux sont présumés être affectés à l'usage du public ;

40. Considérant que, selon les termes du préambule de la promesse de bail emphytéotique conclue sur le fondement de la délibération en litige, ce bail sera régi par les articles L. 451-1 et suivants du code rural et a vocation à conférer « *temporairement au preneur un droit de propriété sur les constructions qu'il effectue sur le sol de son bailleur* » ;

41. Considérant, cependant, qu'il résulte des dispositions précitées de l'article L. 451-2 du code rural et de la pêche maritime que le bail emphytéotique conclu en application de l'article L. 451-1 de ce même code ne peut être valablement consenti que par ceux qui ont le droit d'aliéner et sous les mêmes conditions ;

42. Considérant qu'il n'est pas contesté par la commune, ni même allégué, que les chemins ruraux visés par la délibération litigieuse et la promesse de bail, dont ainsi qu'il a été dit l'affectation à l'usage du public est présumée, n'ont fait l'objet d'aucune enquête publique préalable par le conseil municipal ;

43. Considérant que, dans ces conditions, et sans qu'il soit besoin de se prononcer sur le moyen tiré de l'inscription de certains de ces chemins sur le plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée, le conseil municipal ne pouvait valablement autoriser le maire de la commune à conclure avec la société Global Wind Power France une promesse de bail emphytéotique sur les chemins ruraux susmentionnés ;

Quant aux servitudes :

44. Considérant qu'eu égard à sa formulation, la promesse de bail emphytéotique et de servitudes revêt en l'espèce un caractère indivisible ; que, par suite, le conseil municipal de la commune de Luzy ne pouvait davantage autoriser le maire de la commune à conclure avec ladite société une promesse l'autorisant à grever ces mêmes chemins ruraux de servitudes ;

S'agissant des permissions de voirie :

45. Considérant que par les moyens qu'ils invoquent, les requérants n'établissent pas que la délibération litigieuse est illégale en tant qu'elle a autorisé le maire de la commune à accorder à ladite société des permissions de voirie en vue de la réalisation d'une étude de faisabilité d'un projet de parc éolien ;

46. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que la délibération du 25 novembre 2015 doit être annulée uniquement en tant qu'elle a autorisé le maire de la commune à conclure une promesse de bail emphytéotique et de servitudes sur des chemins ruraux ; que les conclusions tendant à l'annulation de cette délibération en tant qu'elle a autorisé le maire à accorder à la société Global Wind Power France des permissions de voirie, doivent par contre être rejetées ;

Sur l'application des articles L. 911-1 et suivants du code de justice administrative :

47. Considérant que l'annulation d'un acte détachable d'un contrat n'implique pas nécessairement l'annulation de ce contrat ; qu'il appartient au juge de l'exécution, après avoir pris en considération la nature de l'illégalité commise, soit de décider que la poursuite de l'exécution du contrat est possible, éventuellement sous réserve de mesures de régularisation prises par la personne publique ou convenues entre les parties, soit, après avoir vérifié que sa décision ne portera pas une atteinte excessive à l'intérêt général, d'enjoindre à la personne publique de résilier le contrat, le cas échéant avec un effet différé, soit, eu égard à une illégalité d'une particulière gravité, d'inviter les parties à résoudre leurs relations contractuelles ou, à défaut d'entente sur cette résolution, à saisir le juge du contrat afin qu'il en règle les modalités s'il estime que la résolution peut être une solution appropriée ;

48. Considérant, d'une part, que la commune de Luzy ne verse aucun élément au dossier tendant à établir que les chemins ruraux ne seraient pas affectés à l'usage du public ; que, dans ces conditions, l'illégalité commise n'est pas susceptible d'être régularisée ;

49. Considérant, d'autre part, qu'eu égard à l'objet du contrat, qui se limite à prévoir que, selon les résultats des études de faisabilité, la société Global Wind Power France pourra lever les options de bail emphytéotique sur certaines parcelles, la résolution de celui-ci n'est pas susceptible de porter atteinte à l'intérêt général ;

50. Considérant que, dans ces conditions, à supposer même que la promesse de bail emphytéotique et de servitudes ait été signée par le maire de la commune de Luzy, il y a lieu d'enjoindre à cette commune d'obtenir de son cocontractant la résolution amiable de la convention en tant qu'elle porte promesse de bail emphytéotique et de servitudes sur des chemins ruraux ou, à défaut, si elle n'y parvient pas dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent jugement, de saisir le juge du contrat afin que celui-ci tire les conséquences de l'annulation de la délibération du 25 novembre 2015 en tant qu'elle a autorisé le maire à conclure une promesse de bail emphytéotique et de servitudes avec la société Global Wind Power France sur des chemins ruraux ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

51. Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce qu'il soit mis à la charge des associations requérantes et de M. et Mme A, qui ne sont pas la partie perdante à la présente instance, la somme demandée par la commune de Luzy au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens ;

52. Considérant que, dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu de mettre à la charge de la commune de Luzy la somme demandée par l'association Sauvegarde Sud-Morvan, l'association Nature et Paysages en Sud-Morvan et M. et Mme A au titre de ces mêmes dispositions ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : La délibération du 25 novembre 2015 est annulée en tant qu'elle a autorisé le maire de la commune de Luzy à conclure une promesse de bail emphytéotique et de servitudes sur des chemins ruraux.

Article 2 : Il est enjoint à la commune de Luzy, si la promesse a été signée, d'obtenir de son cocontractant la résolution amiable de la convention en tant qu'elle porte promesse de bail emphytéotique et de servitudes sur des chemins ruraux ou, à défaut, si elle n'y parvient pas dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent jugement, de saisir le juge du contrat.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 4 : Les conclusions de la commune de Luzy tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 5 : Le présent jugement sera notifié à l'association Sauvegarde Sud-Morvan, à la commune de Luzy et à la société Global Wind Power France.

Copie du jugement sera transmise au préfet de la Nièvre.

Délibéré après l'audience du 14 avril 2017, à laquelle siégeaient :

M. Heinis, président,
Mme Ach, premier conseiller,
M. Blacher, premier conseiller.

Lu en audience publique le 25 avril 2017.

Le rapporteur,

Le président,

N. ACH

M. HEINIS

Le greffier,

C. CHAPIRON

La République mande et ordonne au préfet de la Nièvre en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution du présent jugement.